

APSB

MONT-SAINT-GRÉGOIRE 

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-238

Décrétant une dépense et un emprunt de 383 350 \$ pour la réfection et le pavage de la rue Alexander-Ross, de la rue de la Délicieuse et de la rue de l'Empire

Considérant que la Municipalité désire procéder à la réfection et le pavage de la rue Alexander-Ross, de la rue de la Délicieuse et de la rue de l'Empire;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 février 2015;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour la réfection et le pavage de la rue Alexander-Ross, de la rue de la Délicieuse et de la rue de l'Empire selon le devis technique numéro MSG-2015-05 préparé par Alain Charbonneau, ingénieur, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Le montant total desdits travaux est estimé à 383 350 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais de financement et les taxes nettes, tel qu'il appert de l'estimation préliminaire des coûts préparée par Alain Charbonneau, ingénieur, en date du 25 février 2015, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 383 350 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 383 350 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un lot compris dans un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque lot dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de lots compris dans un immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

OPAS

RÈGLEMENT 2015-238

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

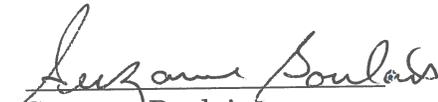
Le paiement doit être effectué avant le 30^{ième} jour précédant l'ouverture des soumissions relatives à l'appel d'offres pour le financement par billets de l'emprunt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Mont-Saint-Grégoire, ce 2^e jour du mois de mars 2015


Suzanne Boulais,
Mairesse


Christianne Pouliot,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière